

# MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### *Séance du 10 Décembre 2025*

L'an deux mil vingt-cinq et le dix Décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

**PRESENTS** : MMES CARTERON Françoise, DAUTREY Isabelle, DEMARQUET Sophie, MUSSOT Delphine.  
MMS. RACLOT Loïc, JACQUEMARD Kévin, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique, VITEAUX Mickaël.

**ABSENTS** : MMS CAUSIN Alban et NOIROT Camille.

Mme DAUTREY Isabelle a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de la convocation** : 25 Novembre 2025

**Date d'affichage** : 12 Décembre 2025

### **ORDRE DU JOUR:**

- *Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;*
- *Programme d'actions pour l'année 2026;*
- *Location de terrains communaux ;*
- *Renouvellement de baux communaux ;*
- *Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le CDG70 et fixation du montant de la participation ;*
- *Encaissement d'un don ;*
- *Rénovation des logements de MERCEY, demande de subvention DSIL ;*
- *Aménagement de sécurité sur la Rue de Jussey.*

**Objet : Délibération relative à la redevance performance systèmes  
d'assainissement collectif pour l'année 2026. 2122025**

Le Conseil Municipal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 par une redevance performance des systèmes d'assainissement Collectif.

La redevance pour « Performance des systèmes d'assainissement collectif »:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à **0.40** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à  $0,09 \times 0,40 = 0,036$  € /m<sup>3</sup> HT arrondi à 0.04 € / m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Programme d'actions pour l'année 2026.**

Décision ajournée, des précisions doivent être demandées à l'agent ONF.

**Objet : Location des terrains communaux.**

**3122025**

Après délibération, le Conseil Municipal **décide de louer les parcelles suivantes:**

- **ZK 61** - lieu-dit « **La Grosse Borne** » - d'une contenance de **0ha 76a 20ca**, sur la base du prix de **82.00 €** (quatre-vingt-deux euros) par an, au GAEC MARION – 70500 MONTUREUX LES BAULAY;
- **ZK 73** - lieu-dit « **La Grosse Borne** » - d'une contenance de **1ha 11a 45ca**, sur la base du prix de **122.00 €** (cent vingt-deux euros) par an, au GAEC MARION – 70500 MONTUREUX LES BAULAY;
- **ZK 89** - lieu-dit « **Quart Favey** » d'une contenance de **3ha 99a 13ca**, sur la base du prix de **429.00 €** (quatre cent vingt-neuf euros) par an, à M. Tanguy PAUL – 70500 GEVIGNEY et MERCEY.

- **ZD 43** – lieu-dit « **En la Maladière** » d'une contenance de **2ha 28a 30ca** sur la base du prix de **256.00 €** (deux cent cinquante-six euros) par an, à M. Tanguy PAUL – 70500 GEVIGNEY et MERCEY.

**Un bail de 9 ans allant du 01/01/2026 au 31/12/2034 sera établi pour toutes les parcelles mentionnées ci-dessus.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les baux qui interviendront avec les personnes concernées.

Cette délibération annule et remplace la délibération ayant le même objet et datant du 10 Juin 2025

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Renouvellement de baux communaux.**

**4122025**

Après délibération, le Conseil Municipal décide de renouveler les baux comme suit:

- **ZI 25** - lieu-dit « Essards Quincey » - d'une contenance de 0ha 44a 40ca sur la base du prix de 47.00 €;
- **ZI 46 (en partie)** - lieu-dit « Petits Essards » - d'une contenance de 2ha 53a 00ca sur la base du prix de 266.00 €;
- **ZM 6** - lieu-dit « En Peutangle» d'une contenance de 3ha 38a 50ca, sur la base du prix de 406.00 € par an.

**Un bail de 9 ans sera établi pour ces parcelles, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, avec Monsieur Yannis PAUL, pour les parcelles mentionnées ci-dessus.**

- **ZL 22** - lieu-dit « En Arogne » - d'une contenance de 1ha 02a 50ca sur la base du prix de 111.00 €;
- **ZL 23** - lieu-dit « Clore Giney » - d'une contenance de 2ha 71a 40ca sur la base du prix de 335.00 €;
- **YD 3** - lieu-dit « Aux Mines » d'une contenance de 0ha 95a 53 ca, sur la base du prix de 133.00 € par an.
- **YD 8 (en partie)** - lieu-dit « Sur les Mines» d'une contenance de 0ha 84a 47ca, sur la base du prix de 117.00 € par an.

**Un bail de 9 ans sera établi pour ces parcelles, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, avec Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les parcelles mentionnées ci-dessus.**

- **ZH 44** – lieu-dit « Bois le Vachey » - d'une contenance de 3ha 01a 96ca, sur la base du prix de 388,00 €.
- **ZR 15 (en partie)** - lieu-dit « En la Carré » - d'une contenance de 4ha 13a 80ca sur la base du prix de 359.00 €.

**Un bail de 9 ans sera établi avec M. Lionel CHIAPPINI, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026, pour les parcelles mentionnées ci-dessus.**

➤ **ZO 8** - lieu-dit « La Fourrée » d'une contenance de 1ha 55a 20ca, sur la base du prix de 230.00 € par an.

**Un bail de 9 ans sera établi avec le GAEC DU BEUCHOT, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.**

➤ **ZE 9** - lieu-dit « Près Vacherois » - d'une contenance de 1ha 04a 00ca sur la base du prix de 112.00 € par an.

**Un bail de 9 ans sera établi avec Madame Monique FUCHS, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les baux concernés.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône.**

**5122025**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 18 février 2025 ;

**VU** l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2025 ;

**VU** la délibération du 30/09/2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

**VU** la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Amellis Mutuelle & Argance Conseils.

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 15 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Haute-Saône a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil de l'avis du comité social territorial départemental, au **groupement Amellis Mutuelles & Argance Conseils**.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- **Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20.00 € mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le rapport du Maire étant entendu,

**L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide :**

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet: Encaissement d'un don.**

**6122025**

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter le don versé par Monsieur CANO Jean Michel, personne itinérante, correspondant à l'occupation du domaine public durant la période du 02 au 10 Octobre 2025., qui s'élève à un montant de 200.00 € (deux euros), et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Rénovation des logements de MERCEY, demande de subvention DSIL.**

**7122025**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation des travaux de rénovation des logements communaux de MERCEY, pour un montant total de 76 172.14 € (soixante-seize mille cent soixante-douze et quatorze euros)

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité

**D'APPROUVER** l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de **76 172.14 HT** (soixante-seize mille cent soixante-douze euros et quatorze centimes), et d'arrêter les modalités de financement.

**DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2026, à hauteur de 40 %, afin de financer ces travaux.

**D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

- ★ *Etat – DSIL 40%*
- ⇒ Montant subventionnable H.T. : 63 455.56 €
- ⇒ Subventions sollicitées : **25 382.22 €**
  
- ★ Financement de la Collectivité :
- ⇒ autofinancement : **50 789.92 €**

**DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité

**VU** la délibération du 13 Décembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir à la baisse l'estimation des travaux d'aménagement de sécurité sur la Rue de Jussey, et ramener le montant total à 8 987.23 € HT (huit mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et vingt-trois centimes).

Après délibération, le Conseil Municipal décide

**D'ADOPTER** le principe de l'opération mentionnée ci-dessus, pour un montant total estimatif de 8 987.23 € HT (huit mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et vingt-trois centimes).

**D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

- ★ *Conseil Départemental – Amende de Police 57.61%*
  - ⇒ Montant subventionnable H.T.: 6 444.63 €
  - ⇒ Subventions sollicitées : **3 711.75 €**
- ★ *Etat – DETR 30%* :
  - ⇒ Montant subventionnable H.T. : 8 987.23 €
  - ⇒ Subventions sollicitées : **2 696.17 €**
- ★ Financement de la Collectivité :
  - ⇒ Montant des fonds libres : **2 579.31 €**

**DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

**DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental au titre de la répartition et l'utilisation du produit des amendes de police.

**DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la DETR, afin de financer ces travaux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.